

pondre à certaines tendances qui apparaissent dans le monde contemporain.

44. La Commission s'est donc efforcée dès le départ de tenir un juste équilibre, respectueux de la réalité, entre d'une part l'égalité entre Etats et organisations internationales qui doit l'emporter dans tous les articles qui ne sont que l'expression des principes généraux du consensualisme, et d'autre part une nécessaire différenciation qui doit marquer non seulement la substance de certains articles mais même le vocabulaire²⁴. Outre les améliorations rédactionnelles que l'on examinera plus loin, la deuxième lecture du projet d'articles a permis de résoudre des oppositions et de dissiper des doutes et des réserves qui provenaient de la difficulté de faire leur part exacte à des considérations à la fois légitimes mais opposées. En résolvant des difficultés qui subsistaient sur certains articles fondamentaux (art. 7, par. 4, et art. 36 bis, 45, 65 notamment), la Commission peut présenter un projet d'articles qui, à l'exception de l'article 66 consacré à la solution des différends, a fait l'unanimité de ses membres.

c) Approche méthodologique

45. Dès lors que la Commission voulait, comme il est indiqué plus haut, élaborer un texte qui pourrait éventuellement être celui d'une convention, elle se trouvait placée devant un choix : elle pouvait élaborer soit un projet complètement autonome en la forme de la Convention de Vienne, soit un projet en relation plus ou moins étroite sur le plan formel avec cette convention. La Commission a choisi la première option, c'est-à-dire celle d'un projet formellement autonome par rapport à la Convention de Vienne. Le projet d'articles, tel qu'il se présente aujourd'hui, est complètement autonome en la forme de la Convention de Vienne, c'est-à-dire qu'il en est indépendant sous deux aspects qu'il faut soigneusement distinguer.

46. En premier lieu, le projet d'articles est autonome par rapport à la Convention de Vienne en ce sens que l'ensemble de son texte constitue un tout complet, susceptible de recevoir une forme qui lui fera produire des effets de droit indépendamment des effets de droit produits par la Convention de Vienne. Si, comme il est recommandé, le projet d'articles devient une convention, celle-ci liera d'autres parties que les parties à la Convention de Vienne, elle produira ses effets quels que soient les avatars de la Convention de Vienne. Le projet d'articles est rédigé de telle manière qu'il est destiné, dans sa rédaction actuelle, à rester totalement indépendant de la Convention de Vienne. Si le projet d'articles devenait une convention, il y aurait des Etats qui seraient simultanément parties aux deux conventions. Dans cette perspective, il y aurait peut-être à résoudre quelques problèmes auxquels la Commission faisait

brèvement allusion dans son rapport sur les travaux de sa vingt-sixième session :

[...] Le projet doit être rédigé et constitué de telle manière qu'il forme un ensemble autonome par rapport à la Convention de Vienne; devenu plus tard à son tour une convention, il pourra entrer en vigueur à l'égard de parties qui ne seraient pas parties à la Convention de Vienne — ce qui pourrait éventuellement être le cas, il ne faut pas l'oublier, de toutes les organisations internationales. On aurait pu songer toutefois à harmoniser à l'avance avec la Convention de Vienne la terminologie du projet d'articles et sa rédaction de manière à permettre de constituer un tout homogène avec cette convention. La CDI n'a pas renoncé définitivement à cette dernière formule et n'a pas exclu l'éventualité d'une révision ultérieure de l'ensemble du projet d'articles visant à réaliser, à l'intention des Etats qui seraient parties à la Convention de Vienne et à la convention pouvant naître du projet, l'ensemble le plus homogène possible, notamment sur le plan de la terminologie. [...]²⁵

47. En second lieu, le projet d'articles est autonome en ce sens qu'il énonce complètement les règles qu'il propose, sans renvoyer au texte des articles de la Convention de Vienne, même lorsque ces règles sont formulées en termes identiques à ceux de la Convention de Vienne.

48. A un certain moment, le sentiment a été exprimé qu'il serait souhaitable d'alléger au maximum un projet d'articles qui apparaissait comme une annexe tardive de la Convention de Vienne et dont la philosophie générale était de consacrer l'idée fort simple que les principes incorporés dans cette convention sont également valables pour les traités auxquels des organisations internationales sont parties. Il a été préconisé de réviser l'approche méthodologique suivie jusque-là et suggéré de combiner les projets d'articles avec les dispositions pertinentes de la Convention de Vienne de manière à simplifier le texte proposé, notamment en multipliant les « renvois » aux articles de la Convention de Vienne. Si la Commission avait adopté cette dernière méthode, on aurait pu en généraliser l'application à un nombre considérable d'articles du projet qui ne diffèrent de la Convention de Vienne que par la mention des organisations internationales qui apparaissent comme parties dans les traités auxquels se rapporte le projet d'articles. Malgré les simplifications rédactionnelles qu'aurait apportées une telle méthode, la CDI ne l'a pas suivie pour plusieurs raisons. Tout d'abord, l'élaboration d'un texte complet, sans « renvoi » à la Convention de Vienne, avait un intérêt de clarté indiscutable et permettait de mesurer le parallélisme avec la Convention de Vienne. Ensuite, la CDI a évité jusqu'ici toutes les formules de « renvoi »; il suffit de placer à cet égard côte à côte la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, la Convention de 1969 sur les missions spéciales et la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel²⁶ pour constater, alors que les occasions de se référer d'un texte à un autre ne manquaient pas, que l'on n'y décou-

²⁴ Ainsi, pour des actes juridiques ayant même nature, même effet et même objet, la Commission a employé un vocabulaire différent suivant que ces actes émanaient d'Etats ou d'organisations internationales; par exemple « pleins pouvoirs » et « pouvoirs » (art. 7) ou bien « ratification » et « acte de confirmation formelle » (art. 14).

²⁵ *Annuaire... 1974*, vol. II (1^{re} partie), p. 304, doc. A/2610/Rev.1, chap. IV, par. 141.

²⁶ Dénommée ci-après « Convention sur la représentation des Etats ».